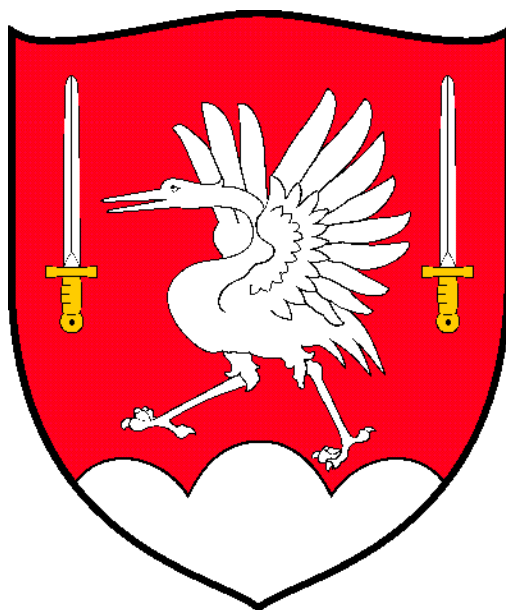


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



Règlement communal concernant l'Accueil extrascolaire (AES)

Du 2 décembre 2025

Règlement communal

concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de Bas-Intyamou

Vu :

- le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- l'ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires,

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles 1^{re}, 2nd et 3rd à 8th des communes de Grandvillard et de Bas-Intyamou a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3. Une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale du 1^{er} janvier 2026, ainsi que dans la suite du présent règlement.

1.4. Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la Commune de Bas-Intyamou.

1.5. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.6. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles 1^H et 2^H, 3^H à 8^H de Grandvillard et de Bas-Intyamou peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2. Une formule doit être remplie par enfant inscrit.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; toutefois, dans ce cas, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature de la formule d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale de Bas-Intyamou. Elle l'engage également à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil ne seront pas facturées.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent, le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée.

2.4.8. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil

3.1. La formule, dûment remplie, d'inscription définitive de l'enfant doit parvenir à l'adresse indiquée sur celle-là jusqu'à la date indiquée sur le document d'inscription. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-là, dans le délai fixé dans le règlement d'application. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par la Commission AES.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, la Commission AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte, notamment des critères suivants :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. importance du/des taux d'activité/s ;
- d. âge de/s l'enfant/s ;
- e. fratrie ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde.

Art. 4. Suspension de l'Accueil

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la Commission AES, sur préavis du/de la responsable de l'Accueil.

4.3. Sur préavis du/de la responsable, la Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de trente jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents, sur préavis du/de la responsable de l'Accueil. Ceux-là ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée, par écrit, à l'Administration communale de Bas-Intyamou, au moins trente jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

7.1. L'horaire de l'Accueil, pendant les périodes scolaires, est fixé par la Commission AES, en accord avec le conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. En cas de circonstances particulières (ex. : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier, pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif, en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. annexe 1 du présent règlement). Ces tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant les classes 1^{re} et 2^{ème} seront adaptés selon les modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les classes 3^{ème} à 8^{ème}.

8.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex. : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à leur qualité ou à leur exécution complète. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les trente jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans la formule d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5 % et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11. Concept socio-éducatif

Le concept socio-éducatif, adopté par la Commission AES, est établi par le/la responsable de l'Accueil et toutes les intervenantes, en suivant les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Il fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12. Confidentialité

12.1. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la Commission AES ou du conseil communal.

12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13. Responsabilités

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

13.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable et des intervenantes. La Commission AES et le/la responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'Accueil.

13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

13.4. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font par les bus scolaires. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

13.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-là à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans la formule d'inscription.

13.6. En cas d'absence d'un enfant, supérieure à 15 minutes, à l'heure d'arrivée prévue par la formule d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

13.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.8. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 14. Voies de droit

14.1. Toute décision prise par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1. Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2 Le règlement approuvé en date du 4 septembre 2014 est abrogé.

15.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Bas-Intyamou le 2 décembre 2025.

La Secrétaire :

E. Dupont



Le Syndic :

O. Pharisa

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre



COMMUNE DE BAS-INTYAMON

Règlement concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Annexe numéro 1

L'article 8.1. du règlement communal mentionne que « les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif, en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et dans les limites décidées par l'assemblée communale ».

Ladite assemblée communale fixe le montant maximal d'une journée à CHF **100.00** (sans les repas).

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Bas-Intyamou le 2 décembre 2025.

La Secrétaire :

E. Dupont



Le Syndic :

O. Pharisa

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre